



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

Affaire suivie par : Lionel DHOS
Téléphone : 03. 29. 69. 87.76

ARRETÉ N°1502/2015

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Saint-Genest

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1er ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté n°133/93/DDAF du 27 mai 1993 portant institution de l'association foncière de remembrement de Saint-Genest ;
- VU la délibération du bureau de l'association foncière de Saint-Genest du 16 mars 2012 demandant la dissolution de cette dernière ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Genest du 20 septembre 2014 décidant l'intégration des équipements réalisés par l'association foncière de Saint-Genest dans le patrimoine de la commune de Saint-Genest et le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière à la commune de Saint-Genest ;
- CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de Saint-Genest avait été constituée est épuisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'association foncière de remembrement de la commune de Saint-Genest est dissoute.

Article 2 : Les biens de l'association foncière de Saint-Genest sont incorporés dans le patrimoine de la commune de Saint-Genest et l'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de de Saint-Genest.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Genest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée dans un délai de 15 jours à compter de sa publication, et notifié aux propriétaires par la commune de Saint-Genest.

Épinal, le 0 1 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT